

## RÈGLEMENT (CEE) N° 872/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2643/80

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission<sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit que, pour compenser la perte éventuelle de revenu, une prime est octroyée au bénéfice des producteurs de viande ovine; qu'il est donc nécessaire de spécifier quels doivent être les bénéficiaires de ladite mesure;

considérant que les brebis éligibles doivent être définies selon des critères aussi proches que possible de ceux utilisés dans le cadre de la directive 82/177/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les enquêtes statistiques sur les cheptels ovin et caprin à effectuer par les États membres<sup>(4)</sup>;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient de prévoir le report du paiement de la prime sur la campagne suivante lorsque son montant unitaire est minime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Au sens du présent règlement, en entend par :

- 1) producteur de viande ovine :
  - a) l'exploitant agricole individuel, personne physique ou morale, qui se livre à l'élevage d'au moins

10 brebis sur le territoire d'un même État membre, à l'exception de la Grèce, où le minimum est de 5 brebis ;

- b) un groupement de personnes physiques ou morales qui procède à l'utilisation en commun de moyens de production agricole permettant l'élevage en commun d'au moins 10 brebis sur le territoire d'un même État membre ;

## 2) brebis éligible :

toute femelle de l'espèce ovine ayant été saillie pour la première fois ainsi que toute femelle ayant mis bas au moins une fois, à l'exclusion de celle destinée à la réforme, présente sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande de la prime.

*Article 2*

La prime payable par brebis visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 n'est versée que si son niveau dépasse un montant à déterminer selon la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement; dans le cas contraire, le montant de la prime est ajouté à celui de la prime payable par brebis au titre de la campagne suivante dans la ou les régions en cause.

*Article 3*

Au cas où il est constaté après la fin d'une campagne que le montant de l'acompte versé en application de l'article 5 paragraphe 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1837/80 est supérieur au montant de la prime payable par brebis au titre de ladite campagne, un montant correspondant à cette différence est déduit du montant de la prime payable par brebis à verser au titre de la campagne suivante aux producteurs des zones agricoles défavorisées concernées.

*Article 4*

Le règlement (CEE) n° 2643/80 est abrogé.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation commençant en 1984.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(2) Voir page 35 du présent Journal officiel.

(3) JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 73.

(4) JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 35.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ROCARD

---